

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CLUB DES AMIS DE LA 2CV »

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association intitulée « Le Club des Amis de la 2 CV », dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 27 août 1985, a pour but de réunir les possesseurs de 2 CV Citroën et ses dérivés, de leur apporter aide et partage dans l'entretien et la restauration de ces véhicules afin de préserver ce patrimoine dans le cadre de la législation, enfin d'organiser des manifestations et autres rencontres amicales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison des Associations à 63370 LEMPDES dans le département de Puy de Dôme.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

L'adresse postale est : 2 rue de la brebis 77240 VERT SAINT DENIS

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : son journal interne « La 2 Pattes », des publications, des conseils et des formations, des expositions, des articles de presse, des études sur le terrain, le prêt d'outillages, des refabrications de pièces, la vente de pièces d'occasion ou d'anciens stock, et de façon générale, tous moyens nécessaires pour préserver le patrimoine.

Ces actions sont supportées par des sections techniques (10 à ce jour): 2cv anciennes et pièces détachées, vidéos, mécanique, communication, documentation, miniatures, recensement véhicules, séries spéciales et limitées, relations avec l' étranger, relations avec les fournisseurs de pièces neuves, une boutique et 2 CV Sahara 4*4.

L'Association couvre le territoire national grâce à des antennes régionales (10 à ce jour) : Aquitaine, Auvergne, Forez-Velay-Lyonnais, Gévaudan-Aubrac-Margeride, Ile de France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Normandie, Touraine.

Article 3

L'Association se compose de membres adhérents (à jour de leur cotisation), de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services reconnus par l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par la démission, présentée par écrit ;
- 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale ;
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
- 4°) en cas de décès.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale sera valide si au moins 1/5^{ème} des membres sont présents ou représentés (animateurs d'antenne)

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés à l'adresse de gestion de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition à de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 6

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Le Conseil se compose de 24 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans avec renouvellement d'1/3 chaque année par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque ou doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 8

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Nota : Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens de visioconférence.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés à l'adresse de gestion de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs et de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Article 11

11-1 Bureau

11-1-1 Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un secrétaire et un trésorier.

11-1-2 Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les

fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

11-1-3 Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

11-1-4 Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

11-1-5 Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

11-2 Le Conseil des Sages

11-2-1 Il est créé un organe de contrôle qui a pour nom « Le Conseil des Sages ». Il est composé de 3 membres adhérents dont le mandat de 3 ans est renouvelable tous les ans par tiers. Le Conseil des Sages se renouvelle lors de l'Assemblée Générale par sa démission et sa réélection par les membres du club.

11-2-2 Les fonctions de membres du Conseil des Sages sont incompatibles avec celles de membres du bureau. Il est fait appel au volontariat des membres pour occuper cette fonction.

11-2-3 Le Conseil des Sages veille à la régularité de l'élection du Conseil d'Administration et du Bureau. Il examine les réclamations et proclame les résultats du vote. En cas exceptionnel d'absence des 3 membres du Conseil des Sages, leur pouvoir pourrait être reporté à une autre personne de l'assistance, n'exerçant pas de fonction au sein du club, volontaire ou désignée.

11-2-4 Le Conseil des Sages veille à la conformité des activités du club par rapport à ses statuts.

11-2-5 Le Conseil des Sages connaît des contestations qui pourraient naître d'une décision du bureau. Il est saisi soit par un membre du bureau soit par un membre du club dans un délai d'un mois suivant la promulgation de la décision litigieuse. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil des Sages doit statuer dans un délai de 2 semaines. Toutefois, à la demande du bureau, s'il y a urgence, ce délai peut être ramené à 48 heures. Dans ces mêmes cas, la saisie du Conseil des Sages suspend le délai de promulgation.

11-2-6 Une disposition déclarée non conforme ne peut être mise en application. Les décisions du Conseil des Sages ne sont susceptibles d'aucun recours.

11-2-7 En matière de radiation d'un membre du club, envisagée par le bureau, avant avis à l'intéressé, le Conseil des Sages en examinera le bien-fondé. Si la démarche aboutie, le Conseil des Sages recevra les appels formés par ce membre. Le délai d'appel est de 1 mois à compter de la signification de la décision de radiation. Le Conseil des Sages, saisi d'un appel en radiation, statue en dernier ressort dans un délai de 1 mois.

11-2-8 Le Conseil des Sages peut être interrogé par tout membre du club sur des questions de moralité, de conformité ou tout autre sujet ayant rapport aux fonctionnements et règlements du club. Il répond sous forme d'avis.

11-2-9 Le Conseil des Sages a accès à la comptabilité du club. Il en vérifie la régularité au moins 1 fois pendant son mandat. Il peut à tout moment formuler au trésorier une demande de

vérification de la comptabilité. Le bilan officiel clôturant l'année comptable doit, pour être valable, être contresigné par les trois membres du Conseil des Sages.

11-2-10 La correspondance officielle entre les membres du Conseil des Sages et le bureau est publique et peut, sur simple demande de tout membre, être publiée dans le journal du club ou communiquée par courrier individuel.

De même, les proclamations, décisions et avis rendus par le Conseil des Sages sont publiés dans le journal du club dans une rubrique « publications officielles » où sont publiées également les décisions du bureau.

Article 12

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement une comptabilité recettes / dépenses et résultats annuels*

*Un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe seront mis en place dans le cadre d'un passage à un statut RUP.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours (calendaires) à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur*

(*dans le cadre d'un passage à un statut RUP)

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat*.

(*dans le cadre d'un passage à un statut RUP)

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

* L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'Association a son siège et au ministre de l'intérieur*.

(*dans le cadre d'un passage à un statut RUP)

Article 22

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur*.

Il est modifié dans les mêmes conditions*.

(*dans le cadre d'un passage à un statut RUP)